

CONVENTION

ENTRE D'UNE PART :

LE COLLEGE ECHEVINAL DE LA VILLE DE VERVIERS représenté par _____, Bourgmestre et
, Secrétaire communal, agissant en vertu de l'article 123, 1° de la Nouvelle Loi Communale

ET D'AUTRE PART :

LA SOCIETE ANONYME AMUSEMENT WITH PRIZE S.A
Ici représentée par Monsieur Michel THOMAS ; Administration délégué

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : L'Administration communale de Verviers marque son accord sur la poursuite de l'exploitation sur son territoire, d'ans l'immeuble sis à VERVIERS, rue de Bruxelles 9-11, d'une salle de jeux de hasard, dans les strictes limites des dispositions légales relatives à la Classe II, licence B prévues par la loi du 07 mai 1999 et ses Arrêtés royaux subséquents.

Article 2 : La Société exploitante sollicitera auprès de la Commission des jeux de hasard l'obtention de la licence B susvisée. La non-obtention de ladite licence impliquera ipso facto la nullité de la présente convention.

Article 3 : Les parties conviennent que les heure d'ouverture de l'établissement de jeux sont fixées comme suit :

- Du dimanche au jeudi : 09 heures – 05 heures
- Vendredi-samedi : 09 heures – 06 heures

Article 4 : La Société de jeux de hasard s'engage de manière irrévocable à respecter toutes les conditions légales relatives à l'exploitation de jeux de hasard de classe II, licence B. Elle s'engage à fournir, à la première demande du Service compétent, tout renseignement relatif aux conditions d'exploitation.

Article 5 : La Ville de Verviers charge les Service de Police de la Zone « Vesdre » de la surveillance de l'exploitation de l'établissement sans préjudice des prérogatives habituellement dévolues aux missions de police par les lois/ou règlement en vigueur.

Article 6 : Dans l'hypothèse où la Ville de Verviers constaterait que les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées par l'exploitant, elle pourrait dénoncer, sans préavis, la présente convention sans que cette décision ne génère, au profit de Société exploitante, des droits ou privilèges généralement quelconques.

Article 7 : La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la SA AMUSEMENT WITH PRIZE du renouvellement de sa licence de classe B et est d'une durée égale à la durée de cette licence.

Fait en trois exemplaires à Verviers, le

2019

PAR LE COLLEGE,

Le secrétaire communal

La Bourgmestre,

Pour la SA AMUSEMENT WITH PRIZE, Michel THOMAS, Administrateur délégué